



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**fixant des prescriptions complémentaires à la Société SUEZ ORGANIQUE (Terres d'Aquitaine) pour
l'exploitation d'une plateforme de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de Saint-
Selve**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 14 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 autorisant la société SUEZ Organique – Terres d'Aquitaine à exploiter une plateforme de valorisation de déchets, située 2 route de Portets à Saint-Selve ;

VU le courrier préfectoral du 16 mai 2018 actant la mise en place sur le site d'une activité de traitement des huiles alimentaires usagées ;

VU le courrier préfectoral du 30 novembre 2021 actant la fin de la procédure de réexamen des conditions d'exploitation conformément à la directive IED et demandant à l'exploitant de mettre à jour la surveillance de ses rejets atmosphériques et aqueux ;

VU la décision d'examen au cas par cas en date du 21 avril 2023 déterminant que les modifications prévues sur les installations et le site ne nécessitent pas une évaluation environnementale et ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU les modifications portées à la connaissance de Monsieur le Préfet par la société SUEZ Organique le 24 avril 2023 et le dossier joint, consistant en particulier à :

- orienter l'activité du site vers le traitement de biodéchets ;
- capter et valoriser en applications industrielles (serristes, fabricants de biomasse à partir d'algues, producteurs de neige carbonique...) le CO₂ actuellement rejeté dans l'atmosphère lors de l'épuration du biogaz ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2023 ;

VU les courriels adressés le 22 mai 2023, le 7 septembre 2023 et le 18 septembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriels en date du 14 juin 2023, du 1^{er} septembre 2023, du 12 septembre 2023 et du 2 octobre 2023 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'installation en conséquence, ainsi que certaines prescriptions techniques ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières a été recalculé dans le cadre du dossier porter à connaissance susvisé, pour un nouveau montant après modifications de 1 274 432 euros TTC hors gestion des terres polluées et de 1 356 933 euros TTC avec la gestion des terres polluées, et qu'il y a donc lieu de devoir les constituer ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Identification.

La société SUEZ Organique – Terres d'Aquitaine, dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès - 78440 Gargenville, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Selve, au 2 route de Portets, une plateforme de valorisation de déchets. Dans le cadre des modifications de l'installation portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Conformité.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Articles modifiés.

Le tableau d'activité mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2017 et présent en annexe 1 du même arrêté est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Capacité autorisée
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique	Plate-forme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux impactés. Ces matériaux font faire l'objet d'un (pré)traitement physico-chimique et/ou d'un traitement biologique, ou	Traitement des terres et des matériaux impactés : 140 t/j (soit 50 000 t/an)

		- traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	d'un simple transit.	
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Valorisation et élimination de déchets non dangereux non inertes : - traitement biologique : méthanisation et /ou compostage, et / ou autres procédés. - Lavage des sables, - Traitement boues de forage et sédiments non dangereux. - plate-forme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux impactés. - STEP d'une capacité totale de 300 m3/j, destinée au traitement des effluents de process de l'installation, pouvant également accepter des effluents liquides.	Traitement biologique : méthanisation et/ou compostage et/ou autre procédés : 100 t/j de compostage, 215 t/j de méthanisation et 85 t/j d'hydrolyse soit 400 t/j au total Lavage des sables : 100 t/j Traitement des boues de forage et sédiments : 100 t/j Plateforme de tri/transit/traitement/valorisation de terres et de matériaux impactés : 140 t/j STEP d'une capacité de 300 m3/j, destinée au traitement des effluents de process de l'installation, pouvant également accepter des effluents liquides : 30 t/j Total : 770 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Plate-forme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux impactés : Ces matériaux font faire l'objet d'un (pré)traitement physico-chimique et/ou d'un traitement biologique, ou d'un simple transit.	Déchets présents sur la zone de réception – tri-transit : 10 800 t soit 6 000 m ³
2170	A	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	Assemblage et/ou ajout d'engrais sur les composts fabriqués sur le site.	30 t/j
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	STEP d'une capacité totale de 300 m3/j, destinée au traitement des effluents de process de l'installation, pouvant également accepter des effluents liquides en provenance d'autres activités susceptibles d'être ICPE.	30 m ³ /j soit 10 000 m ³ /an
2780-1 2780-2 2780-3	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries	Compostage de 100 t/j soit 35 000 t/an de déchets verts ou autres types de déchets visés par les rubriques 2780-1, 2780-2 et 2780-3.	100 t/j soit 35 000 t/an

		agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1: a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j 3. Compostage d'autres déchets a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j		
2781-1 2781-2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Méthanisation de soupe de biodéchets, de boues pâteuses, de boues liquides: 215 t/j soit 70 000 t/an	215 t/j soit 70 000 t/an
2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Prétraitement des graisses et biodéchets par hydrolyse Bioséchage de boues non valorisables (concentrations supérieures aux valeurs limites de l'arrêté du 08/01/1998)	85 t/jour soit 30 000 t/an
2783	E	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique: La quantité de biodéchets déconditionnés étant: 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	2 unités de déconditionnement de biodéchets: 69 t/j	69 t/j
2790	A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux	La plateforme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux impactés reçoit au maximum de manière indifférenciée 50 000 t par an des terres et matériaux non dangereux et dangereux. Ces matériaux pourront faire l'objet d'un (pré)traitement physico-chimique et/ou d'un traitement biologique. La quantité maximale de matériaux présents sur la zone de traitement (3000 m ²) n'excédera pas 4 200 t, soit 2 400 m ³	50 000 t/an
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant: 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Traitement par lavage de sables issus de STEP ou réseau (sables contenant des résidus organiques). Déshydratation de boues de forage. Tri et valorisation de sédiments. Plateforme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux impactés: réception au maximum de manière indifférenciée de 50 000 t par an de terres et matériaux non dangereux et dangereux. Ces matériaux pourront faire l'objet d'un (pré)traitement physico-chimique et/ou d'un traitement biologique.	Sables: 100 t/j Traitement des boues de forage et sédiments: 100 t/j Traitement des terres et matériaux impactés: 140 t/j Total = 340 t/j
2716	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux	Transit/regroupement/tri de déchets non dangereux (ex: déchets verts, biomasse agricole ou boues liquides)	7420 m ³

		<p>non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;</p>	<p>en cas de dysfonctionnement d'une de nos filières de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchets verts : 4000 m³ - Boues liquides : 2000 m³ - Déchets solides : 1000 m³ - Stockage de sables à laver : 420 m³ 	
2515-1	E	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	Réception de matériaux inertes criblés sur le site	Puissance du crible : 250 kW
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage de compost (produit fini) – densité = 0,7, hors compost produit sur site	Stock maximum de compost : 1250 t soit 2000 m ³
2910-A	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>	<p>Chaudière gaz naturel utilisée pour le prétraitement des digestats : P = 1 000 kW</p> <p>Chaudière évapo-concentration fonctionnant au gaz naturel : = P = 750 kW</p>	Puissance totale : 1,75 MW
2910-B	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de	Chaudière fonctionnant au biogaz et assurant le maintien en chauffe des digesteurs : P = 1 000 kW	Puissance totale : 1 MW

		<p>combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>		
2517	D	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	Réception de matériaux inertes en transit sur le site	10 000 m ²
1185-2	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Fluides frigorigènes présents dans les groupes froids de l'unité de valorisation de CO ₂ : quantité cumulée de 50 kg de Fréon dans l'installation de valorisation du CO ₂	50 kg
2794	NC	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j</p>	Activité actuellement existante : Broyage de déchets verts avant expédition sur autres sites de traitement : < 5t/j	< 5 t/j
4511	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	Stock d'eau de javel	23 t

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé, cité pour mémoire)
 * En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

Les dispositions de l'article 1.2.3 (consistances des installations classées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant exploite :

- une installation de méthanisation (deux digesteurs et un post-digester filière 051),
- une unité de réception et de déshydratation des boues,
- une installation de compostage en extérieur,
- deux unités de déconditionnement de biodéchets,

- une unité de prétraitement des graisses et biodéchets par hydrolyse,
- une unité de bioséchage des boues non valorisables,
- une unité de lavage de sables,
- une installation de transit et de traitement de sédiments et de boues de forage non dangereux,
- une installation de tri, transit, traitement et valorisation de terres et matériaux pollués,
- une station de traitement des effluents aqueux,
- une unité de captage et de valorisation du CO₂ issu de la méthanisation,
- un poste d'injection de gaz,
- une unité de traitement de l'air des bâtiments de déconditionnement des biodéchets,
- deux chaudières. »

Les dispositions de l'article 1.6.1.1 (objet des garanties financières) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
 « Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation
2790	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.

- aux activités connexes aux installations précitées : On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

Les quantités maximales de déchets sont définies en annexe 6 au présent arrêté.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement. »

Les dispositions de l'article 1.6.1.2 (montant des garanties financières et constitution) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 1.6.1 à :

- Ensemble des activités hors gestion des terres polluées : 1 274 432 euros TTC (avec un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 127,3 à la date de novembre 2022 et TVA en vigueur de 20,00 %)
- Ensemble des activités du site avec la gestion des terres polluées : 1 356 933 euros TTC (avec un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 127,3 à la date de novembre 2022 et TVA en vigueur de 20,00 %).

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12.

Les activités de tri, transit et traitement de terres polluées ne peuvent être mises en place qu'après constitution de l'ensemble des garanties financières fixées au premier alinéa du présent article, soit 1 356 933 euros TTC (avec un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 127,3 à la date de novembre 2022 et TVA en vigueur de 20,00 %).

Les dispositions de l'article 3.2.2 (rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière biogaz	1 MW	Biogaz / gaz naturel / Biométhane	-
3	Nouvelle unité de biodéconditionnement Cuves de stockage tampon	-	-	Tour de lavage chimique
4	Nouvelle unité de biodéconditionnement	-	-	3 tours de micro-lavage
5	Actuelle unité de biodéconditionnement	-	-	Filtre à charbon actif avec un seul point de rejet
6	Épurateur membranaire	950 Nm ³ /h de biogaz sec	Biogaz	- Prétraitement pour éliminer l'H ₂ S - Séparation CH ₄ /CO ₂ - Séparation CO ₂
7	Biopile	-	-	Filtre à charbon actif avec un seul point de rejet
8	Chaudière gaz naturel	0,75 MW	Gaz naturel	-

Les dispositions de l'article 3.2.3 (rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	10 mètres	-	-	-
Conduit n° 3	10 mètres	1	16 600 Nm ³ /h	5,87 m/s
Conduit n° 4	10 mètres	1	40 000 Nm ³ /h pour la tour 1 35 000 Nm ³ /h pour la tour 2 40 000 Nm ³ /h pour la tour 3	14,15 m/s pour la tour 1 12,38 m/s pour la tour 2 14,15 m/s pour la tour 3
Conduit n° 5	< 3 mètres	-	20 000 m ³ /h	15 m/s
Conduit n° 6	3 mètres	0,15 mètres	20 m ³ /h	-
Conduit n° 7	2 mètres	5 mètres	750 m ³ /h	-
Conduit n° 8	10 mètres	-	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les dispositifs d'aspiration des gaz pour mise sous dépression sont répartis dans la biopile recouverte d'un dispositif étanche. Le système d'extraction des gaz de la biopile est équipé d'un débitmètre et de manomètres.

Les dispositions de l'article 3.2.4 (valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 3, 4, 5 et 6	Conduit n° 7
NH ₃	50	
H ₂ S	5	
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) (en carbone total)	10	50
Somme des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998		20
Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les		2

mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49 ; R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV		
Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de dangers H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68		20

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les dispositions de l'article 3.2.5 (valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 3	Conduit n° 4 Tour 1	Conduit n° 4 Tour 2	Conduit n° 4 Tour 3	Conduit n° 5	Conduit n° 6	Conduit n° 7
Flux	g/s	g/s	g/s	g/s	g/s	g/h	mg/s
NH3	0,23	0,56	0,49	0,56	0,28	1	
H2S	0,02	0,06	0,05	0,06	0,03	0,1	
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) (en carbone total)	0,05	0,11	0,1	0,11	0,06	0,2	10,41
Somme des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998							4,16
Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49 ; R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV							0,41
Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de dangers H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68							4,16

Les dispositions de l'article 4.4.10 (valeurs limites d'émission des rejets aqueux – point de rejet n°3) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale en sortie de la STEP (mg/l) (point de rejet 3bis)	Concentration maximale en sortie du filtre planté de roseaux (mg/l) (point de rejet n°3)	Flux max (kg/j) en sortie du filtre planté de roseaux (point de rejet n°3)
MEST	80	35	10,5
DCO	300	100	30
DBO5	100	30	9
Azote kjeldahl	30	25	7,5
Azote global	30	25	7,5
Phosphore total	10	2	0,6
Arsenic	0,01	0,01	0,003
Cadmium	0,005	0,005	0,015
Mercure	0,001	0,001	0,0003
plomb et composés (en Pb)	0,01	0,01	0,003
Trichloréthylène	0,01	0,01	0,003
Tétrachloréthylène	0,01	0,01	0,003
Ammonium	0,5	0,5	0,15
Nitrites (mg (NO ₂ -/l))	0,3	0,3	0,09
Orthophosphates (mg PO ₄ ³⁻ /l)	0,5	0,5	0,15

Les dispositions de l'article 6.2.1 (horaires de fonctionnement de l'installation) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
 « L'installation de méthanisation, de compostage, de déconditionnement des biodéchets et la station d'épuration fonctionne 24h/24, 7j/7. Les autres installations du site fonctionnement de 7h00 à 18h00, du lundi au samedi.

Les livraisons et les expéditions de déchets ou de produits se font de 7h00 à 18h00 du lundi au samedi.

De manière ponctuelle pour maintenance ou en cas de situation d'urgence (interne ou externe), l'ensemble des installations peut être amené à fonctionner 24h/24, 7j/7.

Ces horaires peuvent être modifiées sous réserve de l'acceptation par les riverains. »

Les dispositions de l'article 7.5.4 (alimentation électrique) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En complément d'un essai de fonctionnement tous les 15 jours, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique de secours est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des essais de fonctionnement réalisés, ainsi que des éventuels dysfonctionnements et mesures correctives prises. »

Les dispositions de l'article 9.2.2.1 (autosurveillance des rejets aqueux) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°2. (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.7)			
MES	Ponctuel 2h	annuelle	Selon la méthode en vigueur
DCO	Ponctuel 2h	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Hydrocarbure	Ponctuel 2h	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3bis (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.7)			
MEST	24h asservi au débit	mensuelle	Selon la méthode en vigueur
DCO	24h asservi au débit	mensuelle	Selon la méthode en vigueur
DBO5	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Azote kjeldahl	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Azote global	24h asservi au débit	mensuelle	Selon la méthode en vigueur
Phosphore total	24h asservi au débit	mensuelle	Selon la méthode en vigueur
Arsenic	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Cadmium	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Mercuré	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
plomb et composés (en Pb)	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur

Trichloréthylène	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Tétrachloréthylène	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Ammonium	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Nitrites (mg (NO ₂ -/l))	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Orthophosphates (mg PO ₄ ³⁻ /l)	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.7)			
MEST	24h asservi au débit	mensuelle	Selon la méthode en vigueur
DCO	24h asservi au débit	mensuelle	Selon la méthode en vigueur
DBO ₅	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Azote kjeldahl	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Azote global	24h asservi au débit	mensuelle	Selon la méthode en vigueur
Phosphore total	24h asservi au débit	mensuelle	Selon la méthode en vigueur
Arsenic	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Cadmium	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Mercurure	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur
plomb et composés (en Pb)	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Trichloréthylène	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Tétrachloréthylène	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Ammonium	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Nitrites (mg (NO ₂ -/l))	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Orthophosphates (mg PO ₄ ³⁻ /l)	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur

Les analyses sont effectuées sur échantillon non-décanté.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal Officiel le 30 décembre 2020 et aux normes de référence.

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoires extérieurs pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

En cas de rejets continus, la surveillance est réalisée sur la base d'un échantillonnage moyen (au moins 5 prélèvements) proportionnel au débit, prélevé sur 24h.

En cas de rejets discontinus, la surveillance est réalisée à partir d'un échantillonnage moyen (au moins 5 prélèvements) proportionnel au débit, prélevé avant le rejet sur la durée complète des rejets ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, composé d'au moins 5 prélèvements réalisés avant le rejet.

Quelle que soit la méthode d'échantillonnage retenue, les valeurs limites du présent arrêté s'appliquent. Aucun prélèvement ponctuel ne peut être assimilé à un prélèvement instantané.

Par ailleurs, l'échantillonnage doit débiter de façon à prélever le premier flux d'eaux rejetées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs quant à la période de prélèvement en intégrant des données météorologiques et l'historique des débits journaliers mesurés. »

Les **annexes 2, 3, 4 et 6** (plan de masse des installations, plan d'entreposage des déchets, liste des déchets admis et tableau des quantités maximales de déchets) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2017 sont supprimées et remplacées celles annexées au présent arrêté.

Article 4 – Maîtrise des odeurs.

Le déconditionnement des biodéchets doit se faire dans un bâtiment fermé couplé à un système de désodorisation ad hoc pour limiter les nuisances olfactives de cette activité.

Les autres déchets réceptionnés sur site (biomasse agricole, boues de station d'épuration liquides, déchets gras et sables issus de l'assainissement et les boues de forage) sont réceptionnés de manière à limiter les nuisances olfactives.

Pour rappel, la liste des déchets admis est la suivante :

- Biomasse : biomasse agricole (pailles et cannes de céréales...), déchets vert et bois de classe A ;
- Biodéchets :
 - Sous-produits animaux issus des Grandes et Moyennes Surfaces, déchets de cuisine et de table ;
 - Sous-produits animaux pâteux de catégorie C2 (Fumier, matières stercoraires, lisiers...) ou C3 issus d'abattoirs, de l'agriculture et des industries agro-alimentaires emballés ou non, digestats issus des filières de méthanisation ;
 - Bacs à graisses de restaurants contenant potentiellement des sous-produits animaux ;
- Boues de station d'épuration urbaines et industrielles liquides ;
- Déchets gras issus de l'assainissement ;
- Sables issus du curage des réseaux et du dessablage des stations d'épuration ;
- Boues de forages.

Article 5 - Bruit.

Au vu des modifications réalisées par l'exploitant, détaillées dans son porter à connaissance susvisé, l'exploitant est tenu de réaliser dans un délai de six mois à compter de l'effectivité des modifications autorisées par le présent arrêté, une nouvelle étude acoustique pour s'assurer de la conformité des installations par rapport aux seuils réglementaires fixés en limites de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée (ZER).

Cette étude acoustique est réalisée sur une période représentative des horaires de fonctionnement de l'établissement (incluant la période nocturne).

Article 6 - Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** suivant la date de notification de l'arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Sain-Selve et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 9 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société SUEZ Organique.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Saint-Selve,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

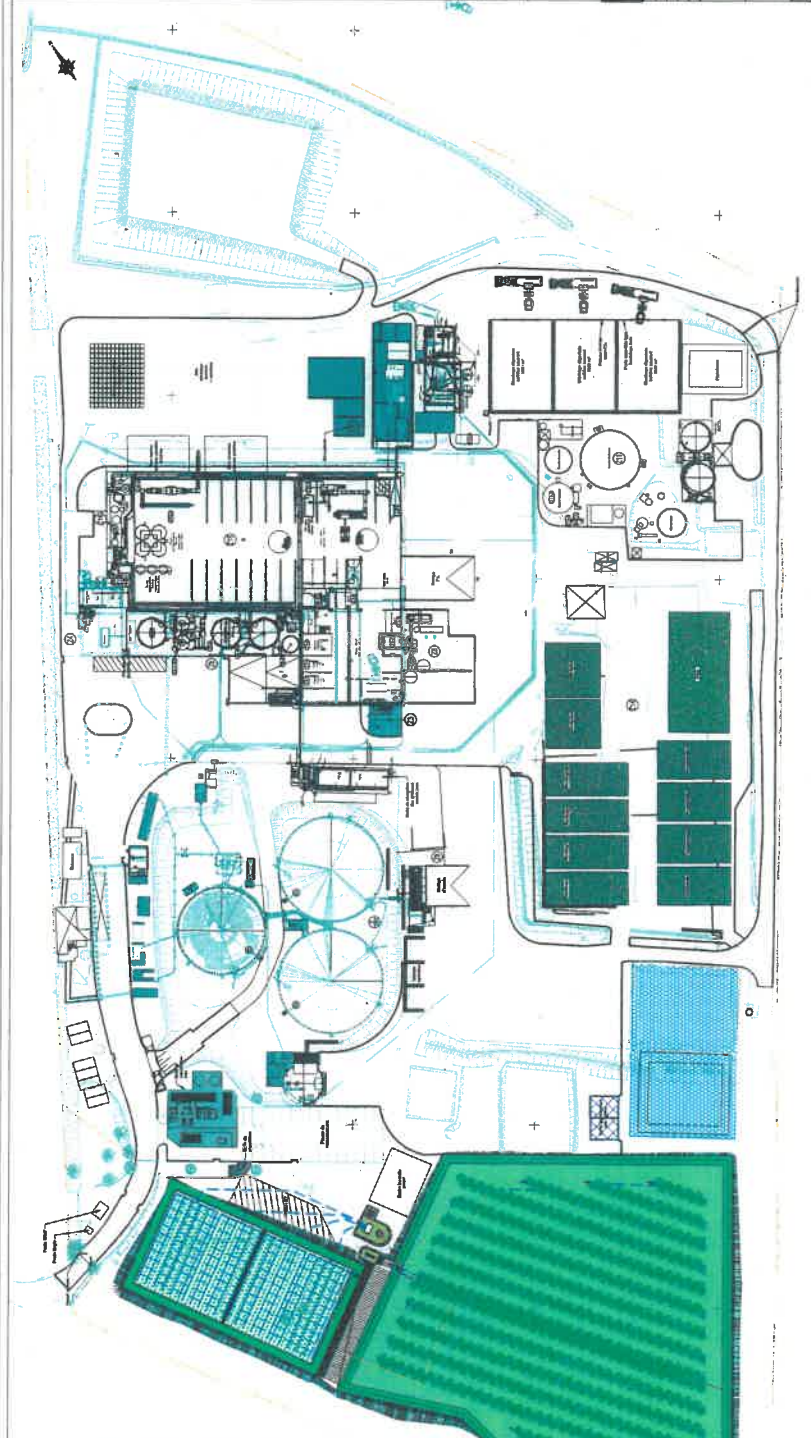
Bordeaux, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

1	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
2	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
3	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
4	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
5	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
6	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
7	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
8	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
9	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
10	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
11	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
12	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
13	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
14	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
15	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
16	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
17	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
18	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
19	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
20	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
21	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
22	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
23	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
24	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
25	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
26	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
27	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
28	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
29	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
30	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
31	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
32	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
33	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
34	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
35	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
36	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
37	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
38	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
39	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
40	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
41	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
42	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
43	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
44	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
45	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
46	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
47	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
48	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
49	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024
50	PROJET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	01/01/2024



LEGENDE

Change de traitement à l'égout, ligne en pointillés

Change de traitement à l'égout, ligne en trait plein

Change de traitement à l'égout, ligne en trait plein épais

Équipement à installer

DEPARTEMENT DE LA BEAUCHE Saint-Cyprien	
SUEZ TERRES D'AQUITAINE	
TRAVAUX EN VUE DE L'EXTENSION DE L'ACTIVITE BODECHETS TERRES D'AQUITAINE S.O (SAINT-BELVE)	
AVANT-PROJET DETAILLE	
B. 1000000000 Date: 01/01/2024	100 Échelle: 1/500
PLAN GUIDE	
PLAN GENERAL D'IMPLANTATION	
N° de dossier: PL 001 Phase: APD	Révision: B Échelle: 1/500

Liste des déchets admissibles sur le site de Terres d'Aquitaine

01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage.
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.
01 05 06*	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses.
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 02	Déchets de tissus animaux.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 02	Déchets de tissus animaux.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.

02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 02	Déchets des produits de protection du bois.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson).
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 09	Boues carbonatées.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.
04 01 06	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome.
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome.
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04 02	Déchets de l'industrie textile.
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées.
04 02 22	Fibres textiles ouvrées.
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore.
06 09 02	Scories phosphoriques.
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais.
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.

07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11).
07 03 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.
07 05	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).
10 01 02	Cendres volantes de charbon.
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.
10 01 17	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 03	Emballages en bois.
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés.
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques.
17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 01	Bois.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses.
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation).
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.
19 05	Déchets de compostage.

19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 05 03	Compost déclassé.
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 07	Lixiviats de décharges.
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 02	Déchets de dessablage.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 11*	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 03	Boues de décarbonatation.
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile.
19 11 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
19 13 03*	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.
19 13 05*	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.
19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.

20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 02	Terres et pierres.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 04	Boues de fosses septiques.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.